

## L'enjeu du produit agricole et agroalimentaire: Le vin et ses particularités

Leticia A. Bourges

Il m'a été confié la tâche, quelque peu abstraite, d'établir le contraste entre le droit rural et le droit agroalimentaire. En toute modestie, un constat de l'état actuel, de la législation et de la doctrine entraîne une étude sur les vins qui nous sont si chers. Tout d'abord, nous verrons le traitement du produit agricole dans l'UE et les accords de Marrakech; nous aborderons ensuite une analyse sur la justification du droit agroalimentaire et nous terminerons sur une vision sur le vin comme produit.

### *1.- Le produit agricole dans le droit de l'Union européenne et dans le système des règles de l'OMC*

Notre analyse se centrera sur le droit communautaire et nous donnerons un aperçu sur le droit de l'OMC lorsque le cas se présentera. Pour aborder le problème de la distinction entre produit agricole et produit agroalimentaire, nous commencerons par présenter une vision sommaire sur l'approche et la définition de l'agriculture et du produit agricole adoptées par les textes fondamentaux.

Il faut reconnaître qu'après la guerre, l'idée de vouloir mondialiser la politique et l'économie est apparue. La réglementation du commerce était visée comme moyen pour parvenir à la paix politique. Le développement des études d'économie et des études économiques du droit ont énormément contribué à cet objectif.

Ainsi, nous pouvons dire qu'aujourd'hui, l'UE a été à l'après guerre ce que l'OMC a été à l'après communisme. Et l'agriculture s'est toujours trouvée au centre. L'UE doit sa réussite, en grande partie, au succès de sa politique agricole. L'échec du GATT initial puis la réussite de l'OMC sont dus respectivement à l'exclusion et à l'inclusion du volet agricole.

L'inspiration de l'économie de marché a dû être modelée par les particularités du commerce des produits agricoles qui échappent «aux lois imparables de l'économie

de marché»<sup>1</sup>, ainsi que par leur importance pour les économies nationales et pour les échanges internationaux.

La participation d'un plus grand nombre d'États et l'évolution des préoccupations ont permis d'introduire les diverses conceptions, sensibilités et aspirations dans le droit en construction. Les problématiques environnementales ont aussi demandé davantage d'attention et d'exceptions. Elles ont été suivies par d'autres questions comme les droits de l'homme, de la femme et des enfants, et par des considérations autres que commerciales pour assurer la subsistance de l'activité, à cause de son rôle dans le développement. La finalité alimentaire et son rôle par rapport au développement et à l'environnement donnent le fondement à l'activité agricole au regard du droit international.

Il importe de tenir compte du fait que deux facteurs sont présents tant en droit européen qu'en droit de l'OMC; ils sont influencés par leur nature de droit public économique, adoptant ainsi une terminologie économiste, et par leur nature de négociation, ce qui peut donner des résultats autres que le respect du postulat de la rationalité parfaite du législateur.

Le phénomène est visible dans le domaine rural.

Par ailleurs, le secteur semble être assujéti à un conflit de méthodes qui oppose la culture civiliste et classique, d'inspiration romaniste des pays latino-continentaux, dont la construction est fondée sur des principes généraux, à la culture anglo-américaine<sup>2</sup>, s'appuyant sur la méthode énumérative ou de nomenclature.

Ainsi, l'accord sur les tarifs (GATT) reconnaît la possibilité d'échapper à l'interdiction d'imposer des subventions à l'exportation des produits primaires. La note interprétative AD 2 de la section B de l'article XVI dans l'annexe I GATT, définit le produit primaire comme «tout produit de l'agriculture, des forêts ou des pêches et de tout minéral, que ce produit soit sous sa forme naturelle ou qu'il ait subi la transformation qu'exige communément la commercialisation en quantités importantes sur le marché international». L'expression «en forme naturelle» implique l'inclusion des produits agricoles n'ayant pas été transformés. Cependant, les produits primaires peuvent comprendre les produits ayant subi une transformation minimale.

---

(<sup>1</sup>) Velilla, Philippe, *Les relations entre l'Union européenne et Israël: droit communautaire et droit des échanges internationaux, le cas du commerce agricole*, L'Harmattan, Paris, 2003.

(<sup>2</sup>) La question été soulevée par J. Hudault, in *Rapport*, Séminaire pour le 70e anniversaire du Professeur Antonio Carozza, organisé par A. Massart, Pisa 1992, *Réflexions sur la notion de fruit et de produit et sur le passage du droit agraire au droit agroalimentaire*, VII Congrès de l'UMAU, Pisa, novembre 2003, *L'évolution du droit rural*, IX Congreso Español y I Internacional de Derecho Agrario (Valencia, 22 al 23 de junio de 2006).

Dans la résolution des conflits, des panels ont admis le sucre comme produit primaire malgré la transformation exigée lors de la commercialisation du produit agricole originaire<sup>3</sup>, et de la farine<sup>4</sup>, bien que la transformation ne soit pas exigée pour la commercialisation, et dans la même perspective, ils ont exclu les pâtes<sup>5</sup>.

L'article 2 de l'AA a déterminé le champ d'application de l'accord par une énumération à son Annexe I, basée sur le code des marchandises du système harmonisé de l'Organisation mondiale de douanes. Rappelons que l'accord s'applique aux produits énumérés, dénommés produits agricoles.

Plus particulièrement, le traité de Rome, dans son institution sur la Politique Agricole Commune, a aussi adopté une méthode énumérative visant à définir le champ d'application du régime d'exception, alors que le Code rural français (art.L.311-1) et le Code civil italien (art.2315) ont adopté une inspiration romaniste donnant une définition de l'activité agricole.

Le Code rural français, dans son art. L.311-1 (introduit par la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988), stipule que «sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation<sup>6</sup> [...] les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil<sup>7</sup>».

Le Code civil italien, dans son art. 2135, établit qu'un entrepreneur acquiert le caractère agricole dès lors qu'il exerce la culture du fonds agricole ou la sylviculture ou l'élevage d'animaux, ce qui implique l'attention et le développement d'un cycle

---

<sup>(3)</sup> GATT, Panel, rapport du 6 novembre 1979, *European Communities, refunds on exports of sugar*, L/4833-26S/290. GATT, Panel, rapport du 10 novembre 1980, *European Communities, refunds on exports of sugar*, L/5011 BISD 27S/69.

<sup>(4)</sup> V. aussi GATT, Panel, rapport du 21 novembre 1958, *French assistance to exports of wheat and wheat flour*, L/54924 BISD 7S/49.

Dans un arrêt du Groupe Spécial sur les subventions destinées à la farine de froment (États-Unis c/ CEE), le Groupe a estimé qu'elle entrait dans la qualification de produit primaire (GATT, Groupe Spécial, rapport du 21 mars 1983, Communauté économique européenne – subventions à l'exportation de farine de froment, SCM/42), selon les articles 9 et 10 de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

<sup>(5)</sup> GATT, Groupe Spécial, rapport du 19 mai 1983, Communauté économique européenne – subventions à l'exportation des pâtes alimentaires, SCM/43.

<sup>(6)</sup> L. n° 97-1051 du 18 nov. 1997.

<sup>(7)</sup> L. n° 88-1202 du 30 déc. 1988, art.2, al.1 et 2.

biologique ou d'une phase nécessaire à ce cycle qui utilise ou peut utiliser le fonds, la forêt ou l'eau<sup>8</sup>.

L'article 32 TCE /38 TFUE délimite le champ d'application du marché commun : «le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits». Le §3 de l'article énonce: «les produits qui sont soumis aux dispositions des articles 33 à 38 (art.39 à 44 TFUE) inclus sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe I du présent traité».

Les *produits agricoles exclus* de la liste de l'Annexe I restent soumis au régime général du Traité. Les produits énumérés à l'Annexe I sont soumis au régime spécial prévu dans le titre consacré à l'agriculture.

Néanmoins, le droit agricole communautaire rencontre une faiblesse dans le caractère incomplet de l'Annexe I, incapable de contribuer à une définition générale de l'agriculture et capable de la conditionner par les nombreuses règles alimentaires et environnementales. La liste semble retrancher de l'agriculture toute production de produits du sol et de l'élevage ne figurant pas dans cette l'Annexe. Il rattache également à l'agriculture la pêche et la sylviculture pour qu'elles bénéficient de la PAC.

La liste correspond à la nomenclature douanière communautaire. Or, celle-ci est incomplète.

Certains produits tels que: la laine, le cuir, le bois, biens qui sont naturellement produits par une activité pertinente, ont été mystérieusement exclus.

Cette exclusion a causé des difficultés pour la constitution de leur OCM, et diverses raisons ont dû être trouvées afin de donner une réglementation d'exception.

Pour la *sylviculture*, il a fallu passer par la politique environnementale et l'on a estimé que la forêt modifiait le climat en faveur de l'agriculture tout en améliorant les conditions d'exploitation pour la production agricole.

La liste a exclu l'albumine - l'énumération a rapporté seulement l'œuf entier, avec ou sans coquille et le jaune - et la lactalbumine, le jus et l'extract de lupulin, ainsi que les vers à soie (ils sont compris seulement en tant que vivants).

Les *biscuits* et le *chocolat*, produits transformés, ont été inclus par nécessité de mettre les produits communautaires en position concurrentielle<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup>) Le texte mentionné a été introduit en 2001 par le décret legislative n.228 du 18 mai 2001. Le texte original de l'article 2135 c.civ. du 1942 ne faisait pas de mention expresse au critère du cycle biologique, proposé comme modèle systémique par le Prof. Carrozza, et seulement accueilli par le législateur en 2001.

<sup>9</sup>) G. Olmi, voir *Agricoltura in diritto comunitario*, in *Digesto*, 4<sup>ème</sup> ed., Discipline pubblicistiche, I, Torino, 1987, p.122.

Dans cette liste, figurent des produits transformés qui ne sont pas forcément de purs produits agricoles, mais leur inclusion est justifiée par la nécessité d'assurer une certaine homogénéité de traitement garantissant la protection des produits agricoles de base<sup>10</sup> ou par des besoins techniques<sup>11</sup>.

Le *bois* et la *sériciculture*<sup>12</sup> se sont servis de la voie structurelle.

Concernant le *coton*, son exclusion de la liste a été dépassée lorsqu'on a cherché la base juridique dans «le caractère spécifiquement agricole» du produit<sup>13</sup> et les Protocoles<sup>14</sup>, en l'occurrence, le *coton*<sup>15</sup>. Il est d'intéressant d'observer que le règlement sur le régime de paiement unique a incorporé directement le coton sans recourir à la base juridique des Protocoles<sup>16</sup>.

---

(<sup>10</sup>) L. Costato, in *Trattato breve di diritto agrario italiano e comunitario*, dir. par L. Costato, 3<sup>ème</sup> éd., Padova, 2003, page 55.

(<sup>11</sup>) Le glucose et la lactase purs exclus de l'Annexe I ont été intégrés dans l'OCM parce qu'ils ne sont pas distinguables du glucose ni de la lactase agricoles. Il en est de même pour l'albumine et la lactalbumine, pour le jus et l'extrait de lupulin.

(<sup>12</sup>) Pour le bois: consulter règl. (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements; modifié par le règl. (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Règl. (CEE) n° 707/76 du Conseil du 25 mars 1976 relatif à la reconnaissance des groupements de producteurs de vers à soie, abrogé par le règl. 1234/2007.

(<sup>13</sup>) Règl. (CEE) n° 2169/81 du Conseil du 27 juillet 1981 fixant les règles générales du régime d'aide au coton, par.12 des considérants et article 12.

(<sup>14</sup>) Protocole n°4, Actes d'adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes: les parties ont reconnu «a grande importance que représente la production du coton pour l'économie grecque», «le caractère spécifiquement agricole» et ont arrêté un régime dans le protocole à appliquer aussi sur l'ensemble du territoire communautaire. Il s'est proposé de soutenir la production de coton là où elle est importante pour l'économie agricole, de permettre un revenu équitable pour les producteurs, stabiliser le marché et d'encourager à la formation de groupements de producteurs et de leurs unions. Modifié par la suite par le Protocole n°14 annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume de l'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes, JOCE du 15 novembre 1985, p.436 et s.: «afin d'y inclure la quantité de coton produite en Espagne et d'y prévoir les modalités de rapprochement de prix espagnols vers les prix communs, d'élimination des droits de douane intracommunautaires et de reprise du tarif douanier commun».

(<sup>15</sup>) Règl. (CE) n° 1554/95 du Conseil du 29 juin 1995 fixant, pour les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81, 1<sup>er</sup> considér. Règl. (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton.

(<sup>16</sup>) Règl. (CE) n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant

Dans le cadre des négociations de l'OMC, le coton est devenu un produit-clé, caractère acquis par l'importance de sa production pour les pays africains<sup>17</sup>, le Brésil, l'Inde et les États-Unis. Le différend sur ce produit<sup>18</sup> initié par le Brésil a contraint les Américains et les Européens à revoir leur politique de soutien dans ces domaines. Le manque de négociation sur le coton a fait faillir celles sur les SSM du cycle Doha.

Une autre méthode a dépassé le caractère étroit de la liste : ce sont les régimes de qualité. Des soutiens ont été octroyés aux agriculteurs qui participent volontairement à des *régimes de qualité*, communautaires ou nationaux, concernant des produits agricoles au sens de l'annexe I du traité CE, à l'exception des produits de la pêche et sous réserve que ceux-ci soient destinés à l'alimentation humaine (art. 24ter §1, règl. 1257/99/CE). Les paragraphes suivants distinguaient, afin de restreindre le champ d'application, les régimes communautaires de qualité : les règlements 2081 et 2082/1992/CE (appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et attestations de spécificité), 2092/91/CE (agriculture biologique), 1493/99/CE (titre VI relatif aux vins de qualité produits dans des régions déterminées). Signalons que les règlements 2081 et 2082/1992/CE s'appliquent à des produits ne figurant pas dans l'Annexe I. La confusion réside dans le fait que la définition synthétique des produits agricoles, admissibles au soutien, donnée par le premier paragraphe ne coïncide pas avec la définition analytique du deuxième.

Un nombre réduit de produits énumérés dans l'Annexe I résultent de la transformation industrielle des produits agricoles. Ils ne permettent pas une extension favorable à l'agro-industrie européenne. Selon la Cour, en cas de conflit entre la définition de l'article 32 TCE / 38 TFUE et celle figurant dans l'Annexe I, cette dernière doit prévaloir<sup>19</sup>. Les produits énumérés sont traités de la même façon

---

certaines régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) no 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n°2529/2001, l'article 2 définit les "produits agricoles" comme les "produits énumérés à l'annexe I du traité, y compris le coton, mais à l'exclusion des produits de la pêche" aux fins du règlement.

(<sup>17</sup>) Le Groupe Africa-Coton 4, est formé par le Burkina-Faso, le Bénin, le Tchad et le Mali. Ils ont soutenu l'Inde dans les négociations ministérielles.

(<sup>18</sup>) OMC, Organe d'appel, rapport *États-Unis – subventions concernant le coton upland* (WT/DS267/AB/RW) du 2 juin 2008 et le rapport du Groupe spécial (WT/DS267/RW) du 18 décembre 2007, aussi le rapport de l'Organe d'appel *"États-Unis – subventions concernant le coton upland"* (WT/DS267/AB/R) du 3 mars 2005 et le rapport du Groupe spécial (WT/DS267/R) du 8 septembre 2004.

(<sup>19</sup>) CJCE, arrêt du 14 décembre 1962, Commission de la Communauté économique européenne c/ Grand-Duché du Luxembourg et Royaume de Belgique, aff. Jointes 2/62 et 3/62, Rec. P.00813: la

que leurs matières premières concernant les rapports avec les pays tiers afin d'assurer une protection efficace aux produits de base<sup>20</sup>. La liste a pour but de déterminer le degré de protection et non son caractère agricole<sup>21</sup>. Néanmoins, le traitement communautaire de l'agriculture par le biais de la politique agricole commune risque d'enfermer l'activité agricole dans une approche budgétaire et comptable<sup>22</sup>. L'absorption des questions commerciales par la DGTrade et des questions sanitaires par la DGConso augmente ce risque, ainsi que celui d'accroître l'incohérence des règles.

La méthode de discordance entre la définition synthétique des produits agricoles et la définition analytique qui suit, présente dans le traité à l'égard de la complémentarité de l'article 32§2 CE (art. 38 TFUE) et dans la liste de l'Annexe I, engendre des risques d'incohérence dans les actes dérivés.

Tout bien considéré, le caractère étroit de la liste de l'Annexe I portant un régime spécial pour ses produits, a dû être *circumlocated* afin de faire face à la réalité, soit pour son caractère extensif manquant, soit pour des nécessités d'homogénéité économique-juridiques<sup>23</sup>.

Cependant, la méthode énumérative est répétée dans le nouveau règlement 1234/2007/CE<sup>24</sup>, à partir de l'article 113 (titre II, chapitre I, section I) lorsqu'il autorise la Commission à établir les règles de commercialisation de différents produits agricoles et agroalimentaires.

Les nomenclatures tarifaires ont aussi donné lieu à un élargissement des produits agricoles. Ces règles ont estimé que certains produits méritaient un traitement favorable en raison de leur nature, comme pour les semences, les raisins frais de

---

Cour a considéré qu'il découlait du paragraphe 2 de l'article 38 selon lequel les dérogations admises en matière agricole, aux règles prévues pour l'établissement du marché commun, « constituent des mesures d'exception d'interprétation restrictives », la liste constitutive de l'Annexe I « doit être considérée comme limitative », pour éviter la généralisation de l'exception. Pour cette raison, les États membres ont voulu « instituer des procédures communautaires pour éviter l'intervention unilatérale des administrations nationales ».

<sup>(20)</sup> L. Costato, *L'imprenditore agricola e il mercato*, in *Riv.dir.agr.*, 2001, I, p.134.

<sup>(21)</sup> L. Costato, *op.cit.* note 10, page 56.

<sup>(22)</sup> J. Hudault, *Balance y perspectivas futuras del derecho rural*, in Pablo Amat Llombart (coord.), *Derecho agrario y alimentario español y de la Unión europea*, Tirant lo Blanch, Valencia, 2007, 29.

<sup>(23)</sup> L. Costato, *op.cit.* note 10, page 57.

<sup>(24)</sup> Règl. (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique).

table, le tabac et les nitrates<sup>25</sup>. Elles ont été qualifiées d'instrument d'interprétation naturelle de l'Annexe I du traité<sup>26</sup>.

Si l'on comprend que le but économique a fini par imposer le sens économique du terme produit, détaché du concept civil, dans le langage juridique du Traité, le fait que le « produit » soit délimité par des listes est complexe. Ce sont ces listes qui permettent au mot « produit » de devenir une abstraction ou un capuchon gris qui englobe ou représente certaines choses ou *commodities*, les choses déterminées par les listes. Le produit agricole devient alors une définition relativement élastique, assujettie au volontarisme légiférant et sans critères scientifiques à la base. L'énumération représente le limite et l'origine de la certitude. La liste comporte les caractéristiques d'une liste taxative, déterminant les produits qui font l'objet d'une exception.

Toutefois, le problème n'est pas la confusion des concepts civils ni l'adoption d'une terminologie économique. Ce n'est pas non plus l'utilisation des listes. Les discussions doctrinaires auraient été autres si l'énumération avait été exemplaire ou s'il avait été possible de déduire le critère de sélection<sup>27</sup>. Elles seront différentes selon l'approche adoptée dans un éventuel futur Code civil européen.

---

(<sup>25</sup>) Règl. (CE) 1005/2009 de la Commission du 30 septembre 2009, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun; le par. 3 signale: "Toutefois, s'agissant de maïs doux, d'épeautre, de maïs hybride, de riz, de sorgho hybride ou de graines et fruits oléagineux auxquels les dispositions agricoles ne s'appliquent pas, un traitement tarifaire favorable en raison de leur nature est octroyé à la condition qu'il soit prouvé de manière indéniable que ces produits sont destinés à l'ensemencement". Il importe de signaler que la teneur d'une marchandise en matières grasses que ce soit du lait, des protéines provenant du lait, du saccharose/sucre inverti, de l'amidon-fécule/glucose, déterminent l'élément agricole, le droit additionnel sur les divers sucres ou le droit additionnel sur la farine, lorsque le règlement signale ces derniers (Troisième partie, section I, Annexe 1 du règlement).

(<sup>26</sup>) CJCE (première chambre), arrêt du 29 février 1984, Srl CILFIT et autres et Lanificio di Gavardo SpA contre Ministero della sanità, demande de décision préjudicielle: Corte suprema di Cassazione – Italie, affaire 77/83, Rec. 1984 page 01257, point 7.

(<sup>27</sup>) CJCE, arrêt du 9 octobre 2001, Royaume des Pays-Bas c/ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, aff. C-377/98, Rec. 2001 page I-07079, p.35 et s. en référence à la discrétion établie à l'article 6 de la directive 98/44/CE, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques: les autorités administratives et les juridictions des États membres possèdent une large marge de manœuvre dans la mise en œuvre afin d'exclure de la brevetabilité les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Cette marge donne une certaine flexibilité à l'action publique, mais elle admet surtout la possibilité d'une réaction face au nouveau inconnu jusqu'alors. La Cour écarte la discrétion de cette marge, puisque la directive encadre ces notions, surtout en citant quatre exemples, parce que «ainsi, le législateur



Le problème est le manque d'un critère précis et bien défini, voire identifiable à travers la nomenclature. L'absence est la conséquence d'avoir une tendance au compromis.

La distorsion méthodologique et conceptuelle du droit communautaire définie par le fait d'utiliser une méthode énumérative sans qu'elle renferme un critère précis d'énumération, détermine le risque de la matière même du droit rural.

Les théories d'absorption de la matière sont dues fondamentalement à cette circonstance. Ainsi, le manquement à une approche systématique et la distorsion méthodologique et conceptuelle du droit communautaire, outre le fait de bouleverser les systèmes juridiques nationaux romanistes, «entraîne[nt] le risque de voir le droit communautaire agricole absorbé par le droit de l'environnement ou le droit de la consommation»<sup>28</sup>.

Le manque d'une approche systématique et la multiplication des règles sont à l'origine du raisonnement permettant de reconnaître l'absorption plutôt que de défendre la spécificité de la matière.

## 2.- La richesse de l'agriculture et la validité d'un droit agroalimentaire

La doctrine a fait la distinction, dès le début, entre le droit agraire - ou de l'agriculture, axée sur le sol -, qui s'occupe de l'*amont* ou de l'organisation juridique de l'exploitation et de la production, première phase de l'opération économique, et le droit agroalimentaire qui suit le produit agricole depuis sa naissance jusqu'à sa consommation, et qui s'occupe plutôt de l'*aval*<sup>29</sup>.

La doctrine française a bien précisé que «le droit rural avait élargi considérablement son objet, puisque d'agraire au départ, il est devenu aujourd'hui agroalimentaire, agro-industriel et agro-environnemental»<sup>30</sup>. Et en vertu de l'évolution, on pourrait indiquer qu'il est devenu agroalimentaire, agro-industriel et agro-multifonctionnel.

---

communautaire fournit un guide pour l'utilisation des notions en cause qui n'existe pas autrement dans le droit général des brevets».

(<sup>28</sup>) Hudault, Joseph, *op.cit.* note 22, p.29.

(<sup>29</sup>) Lorvellec, Louis, *Ecrits de droit rural et agroalimentaire*, Paris, Dalloz, 2002. Fondateur de DESS de droit agro-alimentaire, IQUABIAN, à la Faculté de Droit et Sciences Politiques de l'Université de Nantes.

(<sup>30</sup>) Hudault, Joseph, *L'évolution du droit rural*, IX Congreso Español y I Internacional de Derecho Agrario (Valencia, 22 al 23 de junio de 2006).

En Italie, diverses positions existent : certaines soutiennent que l'agroalimentaire est un nouvel aspect de l'évolution de la production agricole<sup>31</sup>, d'autres réduisent le droit rural au droit alimentaire en ce qui concerne les produits, sans distinction<sup>32</sup>. Mais toutes défendent la spécialité agricole: les exigences sanitaires ne peuvent pas être une justification visant à dénaturer ou à changer la substance de l'activité agricole; sinon cela fragiliserait le statut de faveur décerné à l'activité<sup>33</sup>.

Une doctrine espagnole<sup>34</sup> considère que le droit rural risque de devenir un droit de commercialisation des produits agricoles, et ainsi l'axe de protection sera centré sur la protection du consommateur et non plus sur celle de l'agriculteur. Une autre doctrine importante va plus loin et estime<sup>35</sup> l'unicité du droit agroalimentaire ou, pour dire mieux, l'absorption de toute règle de l'agriculture et de l'espace rural sous le droit agroalimentaire.

En outre, une frange de la doctrine considère qu'il est impossible d'individualiser un système agroalimentaire parce qu'il manque un critère unificateur dans les diverses imbrications économiques prévues dans l'ordre communautaire et l'ordre national de l'agriculture ; il conviendrait alors de déterminer les principes et les notions capables de structurer l'objet de l'agroalimentaire fonctionnant comme une clef de voûte dans l'interprétation des nouveaux phénomènes liés à l'interdépendance des marchés<sup>36</sup>.

La réglementation est plus stricte à l'égard de la circulation des marchandises. Les considérations mercantiles sur l'agriculture et ses produits nous ont mené à une évolution positive, constructive et diversifiée de l'estime portée à l'agriculteur et à l'agriculture, mais également à une considération beaucoup plus détaillée des produits agricoles. Les différentes finalités de cette production et les diverses activités connexes possibles ont donné lieu à des développements intéressants pour l'activité. Néanmoins, une telle évolution ne peut pas signifier une perte de spécificité ou d'identité du droit rural; elle démontre plutôt sa complexité, sa flexibilité

---

<sup>(31)</sup> Massart, Alfredo, *La problemática jurídica de la producción agraria tradicional*, in Pablo de Contreras y Angel Sánchez Hernández (coords.), *Las nuevas orientaciones normativas de la PAC y de la legislación agraria nacional*, Cuadernos de Derecho Agrario n° 2, Gobierno de La Rioja, 2005, p.41.

<sup>(32)</sup> Costato, Luigi, *L'imprenditore agricoltore e il mercato*, in *Riv.dir.agr.*, 2001, I, p.135.

<sup>(33)</sup> *Idem*, p.142.

<sup>(34)</sup> Luna Serrano, Agustín, *El sentido de la evolución del derecho agrario*, *Riv.dir.agr.*, 2002, I, p.777.

<sup>(35)</sup> Ballarin Marcial, Alberto, *El papel del derecho agrario*, Ministerio de medio ambiente y medio rural y marino, Gobierno de España, Madrid, 2008, p. 203 et s.

<sup>(36)</sup> Eva Rook Basile, *La sicurezza alimentare ed il principio di concorrenza*, in *Riv.dir.agr.*, 2003, I, p.324-325.

d'adaptation et l'interconnexion existant entre les différents intérêts et objets réglés. Et dans le même temps, cette spécificité se trouve renforcée (par ex. l'exception agricole, les différentes figures juridiques en faveur de l'associationnisme agricole, les régimes fiscaux particuliers, etc).

Le droit agroalimentaire constitue sans doute une troisième étape pour le droit rural; en effet, les nouveaux buts alimentaires ont pris une importance tellement grande que les règles du droit alimentaire s'appliquant au domaine de la production agricole peuvent être individualisées et analysées dans la perspective rurale, tout comme leurs conséquences dans ce domaine. Il en résulte qu'une approche incluant la prestation des biens ou des services semble repousser les frontières d'un droit agroalimentaire, absorbant de ce fait le droit rural, ce qui ne s'avère pas nécessaire. La même situation a été envisagée au moment de l'euphorie du droit environnemental.

Les considérations sur la santé et la sécurité, propres au domaine alimentaire, ont permis d'incorporer les problématiques du marché dans les règles agricoles et rurales. Les nouvelles technologies et les nouveaux centres d'intérêts permettent au champ d'application du droit rural de s'élargir.

Le dernier est devenu une branche de droit horizontale, dans le but de suivre une terminologie communautaire, dans la mesure où il a emprunté à l'ensemble des branches du droit, aussi bien privées que publiques. Son caractère extensif lui permet en outre d'incorporer et d'emprunter à toutes les branches du droit, les règles et les instituts nécessaires pour régler l'espace rural. Les phénomènes nouveaux sont retrouvés par une analogie téléologique lorsque les traditionnels sont adaptés ou appliqués à une nouvelle formule.

De plus, il n'existe pas une définition uniforme de l'agriculture, mais plutôt une liste non exhaustive des activités couvertes ou des énonciations de principes; plus particulièrement, il n'y a pas de définition capable d'englober toutes les formes de diversification<sup>37</sup>. Cette absence de définition donne au terme une certaine flexibilité et une possible adaptation temporelle.

Si le raisonnement est soutenu par la pratique, il semble comporter des risques, comme par exemple celui d'inclure des activités de diversification de manière à dénaturer la notion d'agriculture. Cela implique que, malgré l'élasticité, l'ouverture et le pouvoir d'adaptation du droit rural, les spécificités et les particularités de l'activité sont déterminants dans la législation concernant l'activité agricole et l'espace rural. Si l'intervention du législateur, qui vise à atteindre les buts économiques pris en compte, influence les frontières du champ d'application du droit, il convient de

---

<sup>(37)</sup> Cardwell, Michael et Bodiguel, Luc, *Evolving definitions of "Agriculture" for an evolving agriculture?*, The Conveyancer and Property Lawyer, issue 5, 2005, Sweet & Maxwell Ltd, 421 et s.

reconnaître qu'elle peut procurer des résultats assez étranges par rapport à ce qui peut rester comme notion ordinaire d' «agricole»<sup>38</sup>. Ainsi, on a reconnu un phénomène d'absorption par le droit agricole, dû à sa philosophie de protection, des règles pour des matières externes, comme la recomposition des terrains, la transformation des produits agricoles (art. 2135 c.civ.it, art.32 §1 CE), la pêche, la production des produits alimentaires typiques<sup>39</sup>, ainsi que les secteurs industriels du sucre, de l'huile, et des moulins.

Si l'on ne reconnaît pas la pérennité du droit rural comme étant un cadre pour la réglementation d'un secteur spécifique et pour ses produits, on laisse la voie ouverte à d'autres branches du droit s'appropriant des sujets propres à sa matière. Un risque plus sérieux pourrait être la tendance à l'industrialisation des productions agricoles, tout en oubliant la spécificité de l'activité et les raisons de protection. Le principal destin alimentaire des productions, les risques climatiques et les nécessités d'approvisionnement à des prix raisonnables, confirment le caractère de protection. Le besoin de maintenir la viabilité économique de l'activité figure aussi parmi ces justifications. L'agriculture n'est pas viable lorsqu'elle ne bénéficie d'aucune aide ou

---

<sup>(38)</sup> Les activités d'élevage de chevaux ont entraîné de nombreuses polémiques judiciaires et académiques de part et d'autre de la Manche. En France, malgré la reconnaissance de la qualification d'agriculteur au regard de la mutualité sociale agricole, les bénéfices provenant de l'entraînement des chevaux de course sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. L'administration fiscale admet le rattachement aux bénéfices agricoles des gains de course, malgré la qualification jurisprudentielle de bénéfices non commerciaux (excluant la qualification des bénéfices agricoles) et a fini par reconnaître que les éleveurs entraîneurs pouvaient relever du régime des bénéfices agricoles. La loi a, en fin de compte, reconnu le caractère agricole pour les activités équestres, sauf celle de divertissement public (art.63 CGI, art. L-311-1 C.R., «activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation»). En Angleterre, on s'est toujours interrogé sur les activités équestres qui pouvaient être qualifiées d'agricoles. Dans le cas de leur emploi dans l'agriculture ou de leur élevage pour la viande, ce dernier entre dans la qualification d'activité agricole, ainsi que le pâturage des chevaux. V.: Cardwell, Michael et Bodiguel, Luc, *Evolving definitions of "Agriculture" for an evolving agriculture?*, *The Conveyancer and Property Lawyer*, issue 5, 2005, Sweet & Maxwell Ltd, 425 et s. Delassus, Marc, *LA définition fiscale de l'activité agricole*, C.R. Acad. Agric. Fr., 1999, vol. 85, n°8, p. 233 et s.

<sup>(39)</sup> Le règlement 1766/92/CEE du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, dans l'annexe B, fait une énumération des produits non agricoles au sens du Traité pour les soumettre au régime douanier agricole (art.13 et s.). L'annexe a été modifiée par le règl. (CE) n° 923/96 de la Commission du 23 mai 1996 adaptant les codes et la désignation de certains produits repris à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, et le règlement finalement abrogé par le règl. (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique).

protection, surtout dans certaines économies. Les nouvelles «branches» seront vues comme une innovation dans la réglementation d'un même phénomène.

Si la matière rurale reste à la base et si elle apparaît toujours comme étant l'objet naturel du droit rural, le droit agroalimentaire ne fera que soustraire certains produits agricoles pour les considérer comme sa base matérielle et être le point de contact entre les règles de droit rural et celles de droit alimentaire, suivant une logique plutôt commerciale, compte tenu des demandes du marché imposées par les exigences des consommateurs et les décisions adoptées par les autorités dans leur réponse. Le droit agroalimentaire est né à partir du droit rural, et il lui reste fidèle.

Ainsi, le droit alimentaire peut être apparenté au droit commercial, de la même façon que le droit agroalimentaire est lié au droit rural. Le droit agroalimentaire a la particularité d'être aussi une spécificité du droit alimentaire, car le produit, objet d'étude, est soutenu par une composante *vivante* agricole.

Les règles de commercialisation sont adaptées à la production primaire et au cours du temps, des particularités ont été adoptées pour la production traditionnelle des denrées agroalimentaires. La reconnaissance des caractéristiques liées à une production primaire ou à des produits issus d'une transformation à la base, a donné lieu à la naissance du secteur agroalimentaire. Seule la spécialisation peut mener à ce secteur si spécifique et si riche en valeurs.

L'existence et la multiplication des destinations de la production agricole confirment également la possibilité d'isoler des règles concernant les produits agricoles destinés à l'alimentation et à l'éventuelle existence d'un droit agroalimentaire. Celui-ci réunit les règles juridiques alimentaires qui ont dû accepter les spécificités agricoles, en adaptant les règles relatives aux produits issus de l'agriculture en nature ou ayant subi une transformation, et respecter les valeurs culturelles traditionnelles, manifestées surtout dans la production de certains produits.

Les particularités des produits agricoles destinés à l'alimentation et la spécificité des règles les concernant justifient l'existence d'un droit agroalimentaire, ce qui représente une spécialité aussi bien dans le droit alimentaire que dans le droit rural.

### *3.- Le vin dans l'enjeu agriculture-agroalimentaire*

Le vin mérite un commentaire plus approfondi pour les raisons suivantes:

- *culturelles* ou *sociologiques*: c'est un symbole de positivité, de qualité, de tradition, de richesse<sup>40</sup> ; c'est probablement le produit agricole qui, visiblement, englobe le plus de valeurs et de représentations;
- *sanitaires*: des propriétés positives ont été découvertes et promues durant ces derniers temps, soit pour la santé, soit pour la beauté, malgré leurs vertus déjà connues. Les bases scientifiques de l'ampélothérapie (*ampelos*, vigne en grec) ont été développées grâce aux travaux de Serge Renaud qui a étudié les bénéfices des polyphénols. Entre autres, la macération d'herbes médicinales dans le vin après l'avoir filtré, pour obtenir un vin concentré, donne une boisson bénéfique pour la santé. L'infusion de feuilles de vigne est utilisée en cures pour soigner la circulation, et les semences sont destinées à la fabrication de l'huile. Certaines études portent sur les bienfaits diététiques du vin<sup>41</sup>. La consommation des boissons alcooliques apporte un niveau de calories élevé (un litre de vin à 12% de volume alcoolique implique un apport de 800/850 calories, sans considérer les substances sucrées éventuellement additionnées), ce qui donne beaucoup d'énergie mais qui ne contribue que peu à la croissance et à la multiplication des cellules.  
D'un point de vue négatif, le vin peut provoquer une addiction pouvant s'avérer dangereuse, voire nocive, dans certains cas. Ce thème devrait être abordé comme celui de la boulimie, sans que sa consommation soit stigmatisée. À ce titre, il convient de distinguer les vins des boissons à volume alcoolique élevé. Les habitudes et le climat influencent aussi la consommation d'alcool. La prévention est vitale afin d'éviter la toxicomanie.
- *économiques*: la production du vin est économiquement vitale pour certaines zones et c'est parfois la seule production rentable. C'est un produit agricole individuel accessible à tous les secteurs économiques d'une population. Le vin sert à revaloriser et à revitaliser les zones de production en termes économiques, donnant un résultat positif en termes de développement et de cohésion; la création des «routes du vin» est un instrument à ce service.

---

<sup>(40)</sup> Pour une analyse historique à la fois sommaire et complète avec une référence particulière à l'évolution française v.: Denis, Dominique, *Éléments pour une histoire du droit de la vigne et du vin*, Revue de droit rural n° 238, décembre 1995, p.529 et s.

<sup>(41)</sup> Des études cliniques portant sur les effets du vin rouge sur la réduction des graisses ont été menées par le département des sciences de l'alimentation, du Volcani Center, Bet Dagan (Israël) et une diète a été développée par Johann Schroth, il y a plus de deux siècles en Allemagne, qui faisait alterner jours secs (où l'on ne buvait pas) et jours où l'on buvait beaucoup, entre autres du vin, compte tenu de son apport en sels minéraux, en vitamines et en flavonoïdes.

Au niveau européen, le vin obtenu avec des raisins frais est reconnu par l'Annexe I comme étant un produit agricole. Les moûts de raisins partiellement fermentés, mutés à l'alcool ou autrement qu'à l'alcool le sont aussi.

Si le vin ne conservait pas sa qualité de produit agricole, il pourrait entrer dans la définition établie à l'article 2 du règlement 178/2002/CE<sup>42</sup>. Et par l'approche globale adoptée par celui-ci, le vin reste, malgré tout, concerné par ses dispositions.

En tant que produit destiné à la consommation, les règles instituées pour protéger la santé du consommateur et l'intégrité du produit sont de plus en plus strictes.

La particularité du produit se reflète dans ses règles propres.

Les règles d'hygiène des locaux de production se préoccupent de la santé du consommateur. Elles sont devenues plus rigoureuses et les contrôles plus assidus. Mentionnons que les produits pour le nettoyage et la désinfection des installations utilisées pour les vins issus de l'agriculture biologique doivent se conformer au règlement 2091/91 et à leurs modifications.

Les règles sur les fraudes sont strictes à l'égard des boissons alcooliques, surtout concernant les vins: les viticulteurs sont contraints d'avoir un casier viticole et des registres pour suivre la vie évolutive des raisins<sup>43</sup>, sans compter l'enregistrement des pratiques œnologiques. Ils permettent de garantir au consommateur l'authenticité du produit, son origine et sa qualité.

Le règlement 479/2008/CE a opéré une réforme de grande ampleur au niveau de l'organisation commune du marché des vins et spiritueux. Le règlement est complété par les règlements d'application 555/2008/CE<sup>44</sup>, 436/2009/CE<sup>45</sup>, 606/2009/CE<sup>46</sup>, 607/2009/CE<sup>47</sup>.

---

<sup>(42)</sup> Art. 2: «Aux fins du présent règlement, on entend par «denrée alimentaire» (ou «aliment»), toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain. Ce terme recouvre les boissons...». Le texte ne fait aucune exclusion en ce qui concerne les boissons.

<sup>(43)</sup> Règl. (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole.

<sup>(44)</sup> Règl. (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole.

<sup>(45)</sup> Règl. (CE) n° 436/2009.

<sup>(46)</sup> Règl. (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent.

La nouvelle organisation commune du marché vitivinicole (règlement 479/2008/CE)<sup>48</sup>, a été justifiée comme étant une mise à jour de l'ancien règlement 1493/99/CE, en vue de moderniser la filière et de répondre aux défis de la compétition internationale, en plaçant ainsi les producteurs européens dans les mêmes conditions que leurs concurrents étrangers.

L'introduction du paiement unique par exploitation a été reconnue comme étant une intégration «plus harmonieuse dans la politique agricole commune»<sup>49</sup>. Les mesures adoptées comptent sur des vignobles compétitifs, et visent à disposer d'opérateurs performants, à conquérir le marché et à gérer en amont. Cependant, le développement du marché international et de la demande étrangère sont un moyen pour vider les caves.

Les producteurs et les spécialistes ont affiché leur préoccupation au sujet des nouvelles dispositions, surtout le régime d'arrachage des vignes combiné avec la future suppression des droits de plantation.

Le Parlement européen<sup>50</sup> a considéré que la base du problème du secteur était la compétitivité, et il s'est uni à la contestation d'un arrachage massif et sans discernement préconisé, comme «une atteinte injustifiée au patrimoine viticole européen». L'institution démocratique a jugé que la libéralisation totale du potentiel était dangereuse «parce qu'elle pourrait mettre à mal des efforts pour rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande et conduire à une délocalisation du vignoble».

Un des effets les plus étonnants pour le secteur a été l'abandon du régime des droits de plantation. Les défenseurs de la disparition des tels droits de plantation soutiennent que c'est le moyen de rehausser la qualité du vin européen et de faciliter la survivance des petits producteurs.

Cependant, il semblerait que cette libéralisation soit aussi destinée à annuler les effets attendus de la politique d'arrachage. Le risque de surproduction est dénoncé

---

<sup>(47)</sup> Règl. (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole.

<sup>(48)</sup> Signalons que le règlement 479/2008/CE a été abrogé par l'article 3 du règlement (CE) n° 491/2009 car il a intégré, et ainsi totalement, le secteur vitivinicole, à l'OCM unique par l'introduction dans ledit règlement (1234/2007/CE) des décisions politiques négociées et figurant dans le règlement 479/2008/CE.

<sup>(49)</sup> Millard, Jean-Baptiste, *La nouvelle OCM vitivinicole*, in *Colloque La Pac en mouvement*, Univ. Paris I, L'Harmattan, Paris, 2010: citant les professeurs Bahans et Menjucq.

<sup>(50)</sup> Parlement européen, résolution du 15 février 2007 sur la réforme de l'organisation commune du marché du vin (P6\_TA(2007)0049).



par la prise en compte de la réalité du marché et la disparition de la mesure de distillation obligatoire.

La disparition des droits de plantation, les coûts élevés de production, la diminution des ventes internes et internationales semblent désigner un futur panorama peu convainquant pour les producteurs, spécialement les petits. L'absence de droits de plantation paraît redonner de l'importance à la superficie afin d'assurer une certaine rentabilité. Et les conséquences économiques prévues sont plus négatives que positives, comme la délocalisation et l'industrialisation de vignobles, ou la réduction de la valeur patrimoniale du vignoble, entre autres.

Concernant l'avenir, on se demande si les dénominations d'origine suffiront à assurer une qualité capable de garantir une certaine rentabilité.

Le régime de qualité du vin est un sujet d'importance majeure. Il est accompagné de contrôles qualitatifs additionnels d'origine volontaire: la mention traditionnelle du classement des crus, les distinctions et les médailles, les modes d'agriculture biologique et raisonnée, la qualité garantie, l'exclusion des labels, des certificats de conformité et des marques collectives de certification. La territorialisation du produit est très forte, ce qui signifie que ses partisans s'intéressent plus au territoire qu'à la production ou à la nature du cépage. Cependant, si le même cépage donne un résultat homogène dans une zone déterminée, le changement de zone de production aura pour effet un résultat différent dans la particularité, malgré que le vin conserve les caractéristiques principales du cépage ; d'où la rationalité de défendre la territorialisation du produit. Le vin est un des produits les plus influencés, voire le plus influencé, par le terroir.

Les institutions européennes considèrent avec certitude que «la viticulture constitue un élément clé du modèle agricole multifonctionnel européen» et que «la vitalité de ce secteur à l'exportation repose sur une tradition de qualité mondialement reconnue»<sup>51</sup>.

Malheureusement, les dénominations sont un sujet discuté dans le domaine international.

Le règlement 316/2004/CE modifie le règlement 753/2002/CE sur les dénominations des produits viticoles. Les modifications ont été faites sur la base des observations présentées au sein de l'OMC après la présentation du règlement 753/2002/CE. Ainsi, des dénominations comme «*brunello*», «*amarone*» et «*falerno*» peuvent être utilisées par des pays tiers sous certaines conditions.

---

<sup>(51)</sup> Id.

Dans une recherche de simplification, le règlement 479/2008/CE<sup>52</sup> inclut dans ses articles les règles sur les appellations d'origine et les indications géographiques dont l'objectif est de protéger les intérêts légitimes, d'assurer le bon fonctionnement de son marché et de promouvoir la production de qualité. À partir de la nouvelle organisation commune du marché vitivinicole, les vins sont réduits à trois segments : les vins sans indication géographique ; la catégorie des vins intermédiaires, constituée de vins avec IG se référant à un territoire régional ; les vins se rapportant à un terroir marquant profondément la typicité du produit ou sous appellation d'origine<sup>53</sup>.

Le texte reprend les définitions agroalimentaires tout en les adaptant<sup>54</sup>.

La protection des mentions traditionnelles répertoriées est aussi prévue.

Les règles ordinaires d'étiquetage de denrées alimentaires sont applicables aux vins, sauf dispositions particulières<sup>55</sup>.

Certaines indications sont obligatoires:

---

(<sup>52</sup>) Règl. (CE) N° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n° 1493/1999, (CE) n°1782/2003, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n°3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n° 2392/86 et (CE) n° 1493/1999. Il est issu du Conseil des Ministres de l'Agriculture du 19 décembre 2007.

Son règlement d'application (CE) n° 55/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole; modifié par le règlement (CE) n° 2/2009 de la Commission du 20 janvier 2009 et le règlement (CE) n° 702/2009 de la Commission du 3 août 2009.

Il convient de signaler que le règlement 479/2008/CE a été abrogé par l'article 3 du règlement (CE) n° 491/2009, car il a intégré, et ainsi totalement, le secteur vitivinicole, à l'OCM unique par l'introduction dans ledit règlement (1234/2007/CE) des décisions politiques négociées et figurant dans le règlement 479/2008/CE.

(<sup>53</sup>) Millard, Jean-Baptiste, *La nouvelle OCM vitivinicole*, in *Colloque La Pac en mouvement*, Univ. Paris I, cit.

(<sup>54</sup>) Ainsi, il impose l'origine de la totalité des raisins de la zone géographique dans le cas des appellations et d'au moins 85% dans celui des indications. Lorsque les vins d'appellations doivent être obtenus à partir de variétés de vigne de l'espèce *vitis vinifera*, ceux d'indication peuvent aussi être obtenus à partir des variétés de vigne issues d'un croisement entre ladite espèce et d'autres espèces du genre *vitis*.

(<sup>55</sup>) Dir. 89/104/CEE, la directive 89/396/CEE du Conseil du 14 juin 1989 relative aux mentions ou aux marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire, modifiée en dernier lieu par la directive 92/11/CEE. Aussi, directive 2000/13/CE et directive 2007/45/EC du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixent les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages.

- en référence à l'identification du produit: la provenance, la dénomination de la catégorie de produit de la vigne conformément à l'annexe IV du règlement (pouvant être omise pour les vins dont l'étiquette comporte la dénomination protégée d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique), la dénomination de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée et les termes «appellation d'origine protégée» ou «indication géographique protégée» (pouvant être omis dans certains cas);
- en référence aux caractéristiques du produit: le titre alcoométrique volumique acquis, la teneur en sucre dans les vins mousseux;
- en référence à l'agent économique responsable: l'identité de l'embouteilleur ou le nom du producteur ou du vendeur (dans le cas des vins mousseux), l'identité de l'importateur.

D'autres sont facultatives:

a) pour tous les vins:

- l'année de récolte;
- le nom d'une ou plusieurs variétés à raisins de cuve;
- les mentions indiquant la teneur en sucre pour d'autres vins que les mousseux;
- les mentions relatives à certaines méthodes de production;

b) pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée :

- les mentions traditionnelles pour désigner la méthode de production ou de vieillissement, la qualité, la couleur, le type de lieu ou un événement particulier lié à l'histoire du produit;
- le symbole communautaire indiquant la dénomination protégée;
- le nom d'une autre unité géographique plus petite ou plus grande que la zone qui est à la base de la dénomination protégée.

Il importe de mentionner que le nom d'une variété à raisins de cuve qui contient ou consiste en une dénomination protégée n'apparaît pas dans l'étiquetage. Cependant, les États membres concernés pourraient décider de l'étiquetage de la/des variété(s) à raisins de cuve dans les cas de mélanges de vins de différents États membres, et mentionner l'année de récolte, ainsi que le nom de la/des variété(s) à raisins de cuve.

Dans ce domaine de nomenclatures, les vignerons doivent faire face à un autre risque plus grave. L'élan de libéralisation touche aussi les noms de variétés à raisins de cuve et leurs synonymes inscrits à la liste A de l'annexe XV, qui contiennent ou consistent en une AOP ou IGP, et pouvant figurer sur l'étiquette d'un produit bénéficiant d'une dénomination protégée ou d'une indication géographique d'un pays tiers (art. 62, al.3, règl. 607/2009/CE) après autorisation communautaire, au contraire de l'article 42, al.3 du règlement 479/2008/CE, qui établissait une

interdiction générale. La même possibilité est reconnue aux noms, énumérés à la liste B, qui renferment partiellement une dénomination protégée et font directement référence à son élément géographique. Pour les noms de variétés à raisins de cuve et leurs synonymes énumérés à la liste A de l'annexe XV, il faut une autorisation communautaire préalable; pour ceux de la liste B, la libéralisation est extrême et cette procédure n'est pas nécessaire.

Par exemple, le Brunello di Montalcino est le nom du cépage utilisé exclusivement pour cette appellation, et il figure sous la protection de cette dernière. Mais d'autres, comme par exemple le Lambrusco qui est utilisé dans plusieurs appellations et indications géographiques protégées, sont considérés comme étant libres et appartenant à la liste B. L'habitude italienne d'intégrer le nom du cépage à la dénomination a été pénalisée. Un grand nombre de dénominations italiennes demeure encore dans cette liste. Les Italiens regrettent que l'utilisation de ces dénominations n'ait pas été soumise aux mêmes conditions que celles prévues en Europe.

Une autre préoccupation du nouveau régime est l'objectif - un des plus importants - d'aligner le maximum de pratiques œnologiques autorisées dans l'Union européenne sur celles admises au niveau international, notamment à travers les normes élaborées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), tout en reconnaissant certaines dérogations nécessaires. Les pratiques œnologiques ont été regroupées dans une annexe unique afin d'être alignées sur l'approche de la simplification de la Commission<sup>56</sup>. L'autre objectif du nouveau règlement est de faire réception des évolutions technologiques.

La Commission a proposé de lever un certain nombre de restrictions, ainsi que des évolutions (comme la désalcoolisation ou l'utilisation de copeaux). Elle a conservé la possibilité de pratiquer la chaptalisation, avec deux restrictions majeures, territoriale et de quantité. L'enrichissement pourrait se pratiquer dans les régions où il l'est traditionnellement, selon les nouvelles conditions répondant aux besoins de ces zones, et des méthodes additives et soustractives pourraient s'accumuler dès 2009, avec des marges d'enrichissement adaptées. La compétitivité de cette méthode est assurée par le maintien de l'aide au moût concentré rectifié.

Les pratiques œnologiques ont un lien direct avec les risques allergéniques et l'étiquetage comme mesure préventive. En tant que produit agricole, le vin reçoit aussi un traitement de faveur eu égard aux mentions obligatoires dans l'étiquetage. Parmi elles, certaines additions ou résidus manquent à l'appel.

---

<sup>(56)</sup> Règl. (CE) n° 606/2009.

Le texte adopte une approche de précaution et de base scientifique évolutive dans la mesure où il établit la flexibilité des prévisions sur les sulfites et un réexamen à la lumière des résultats des études scientifiques.

L'article 41 du règlement 436/2009/CE indique que tout ajout d'anhydride sulfureux, de bisulfite de potassium ou de métabisulfite de potassium est une manipulation devant être indiquée dans les registres de cave. Parmi les nouveautés, le règlement 606/2009/CE a reconnu, dans les pratiques œnologiques, les gommages de cellulose, ou carbosyméthylcellulose (CMC), autorisées par l'Europe sur les vins, tranquilles ou effervescents, sans distinction de couleur.

La directive 2007/68/CE précise les conditions d'étiquetage des ingrédients comme l'œuf et le lait pouvant occasionner des allergies. Les consommateurs verront bientôt apparaître, sur les étiquettes de vin, des mentions indiquant la présence éventuelle de protéines de lait ou d'œuf. Cet étiquetage deviendra obligatoire dès 2011 pour les vins traités avec la caséine (utilisée pour lutter contre l'oxydation), l'albumine d'œuf ou le lysozyme. Ainsi, la gomme de cellulose pourra être utilisée pour la stabilisation tartrique des vins blancs, mais aussi des vins rouges et des rosés. Pour ces deux dernières catégories, des essais préalables sont conseillés afin d'évaluer l'incidence des gommages de cellulose sur leur couleur. Enfin, contre l'opinion des œnologues les plus puristes, le règlement autorise l'usage de copeaux de bois en vinification.

L'approche de précaution adoptée et les indications en étiquetage dues aux considérations des allergies montrent le caractère agroalimentaire que le vin est en train d'acquiescer.

La prévision la plus étonnante, mais aussi la plus catastrophique dans plusieurs sens, sur les pratiques œnologiques, concerne les vins rosés<sup>57</sup>. Si l'interdiction d'élaborer des vins rosés tranquilles par coupage de vins rouges et de vins blancs a été justifiée par l'existence de régimes d'aide distincts pour la distillation de crise des vins de table, rouges et blancs, alors que la pratique du coupage était autorisée pour les vins d'appellation, pour la Commission, le maintien de l'interdiction pour les vins de table (vins sans IG) est devenu une discrimination négative à l'encontre des producteurs communautaires. Cette autorisation risque d'entraîner une certaine confusion dans l'esprit des consommateurs entre vin rosé élaboré traditionnellement et vin «fabriqué» à partir de mélanges<sup>58</sup>.

---

<sup>(57)</sup> Le vin rosé est un vin à part entière produit à partir de raisins rouges dont la pulpe et la peau macèrent pendant une courte durée, de six heures à une journée.

<sup>(58)</sup> La France est le premier producteur mondial de vin rosé, sa production est de 6 millions d'hectolitres et représente 23% des ventes.

Si l'avenir ne semble pas très prometteur pour les vins rosés, il semble toutefois s'améliorer pour les vins sans indication géographique. On a permis, pour ces derniers, de mentionner le cépage, mais avec des conditions de traçabilité, de contrôle et de certification, et on leur a interdit d'assembler ce type de vins entre les différents États membres. Cette possibilité permet aux vins de pays français, compte tenu de leurs efforts accomplis, d'entrer aujourd'hui dans les IGP.

Les risques que la libération du marché pourrait cerner concernant ce secteur n'ont pas disparu avec la formule de compromis adoptée. Parmi ces risques, l'on compte la disparition des petits producteurs, la concentration de la production au sein de quelques grosses exploitations vitivinicoles, l'uniformisation des vins produits, la perte de la diversité des vins européens, ainsi que la mise en péril de l'équilibre et de la richesse économique, sociale et culturelle de nombreuses régions européennes.

Le secteur vitivinicole est le secteur agricole qui entretient une étroite relation avec le marché. Favoriser une plus grande compétitivité de ce secteur n'est pas une tâche facile parce que son adaptation aux mutations du marché est possible mais celles-ci rencontrent des limitations législatives et d'autres, propres à l'agriculture qui détermine sa particularité, notamment les caractéristiques de la viticulture. Le secteur a l'avantage de compter sur un produit non immédiatement périssable comme d'autres produits agricoles ou agroalimentaires et en outre, dans certains cas, le vieillissement du produit constitue une plus-value. Cependant, son caractère spécifique agricole émerge en amont. L'adaptation d'un vignoble implique une attente entre une et trois années pour qu'il soit productif, ce qui entraîne toujours une réponse tardive de la part du producteur par rapport aux changements du marché ou à un programme anticipé, voire prédictif.

## 5.- Conclusion

En guise de conclusion, le reproche le plus important que nous pourrions faire à la méthode énumérative adoptée pour la définition du produit agricole analysée est le fait qu'une liste aux conséquences juridiques, si elle est teintée des besoins et des compromis politiques, ne pourra pas donner de certitudes ni de fondements raisonnables et elle contribuera à l'anéantissement du droit rural en faveur d'autres domaines juridiques.

La défense du droit rural implique la spécificité agricole.

Le domaine du vin, avec ses propres difficultés, sait parfaitement que la défense des spécificités entraîne la survivance du secteur.

Au niveau international, l'Union européenne s'est engagée dans la défense de son modèle agricole, mais surtout concernant les valeurs qu'il implique. Elle défend une



# rivista di diritto alimentare

[www.rivistadirittoalimentare.it](http://www.rivistadirittoalimentare.it)

Anno IV, numero 3 · Luglio-Settembre 2010

agricoltura de qualité, car la plupart de ses pays développe fortement la territorialisation du produit, une agriculture amie de l'environnement, porteuse de valeurs traditionnelles, et instrument d'évolution économique et sociale.

Le secteur du vin a surtout besoin d'une telle approche, ce qui ne semble pas être le cas face à la libéralisation engagée. Toutefois, cette libéralisation devrait impliquer un renforcement de la défense des dénominations géographiques et une politique de développement commercial majeure en vue d'assurer les parts de marchés mondiaux.